

## CONVENTION DE STAGE

### DE L'INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT

La présente convention est conclue entre :

**Le Centre Hospitalier Isarien de Clermont de l'Oise**, 2 rue des Finets 60607 Clermont de L'Oise  
Représenté par Monsieur Stephan MARTINO, Directeur Général

**L'Institut de Formation d'Aides-Soignants (I.F.A.S.)**, 2 rue des Finets 60607 Clermont de L'Oise  
Représenté par Madame Sophie BECU, Directeur des Soins , coordinatrice générale des instituts

et **L'Etablissement d'accueil** : «**NOM\_ETABLISSEMENT**»,  
«**ADRESSE\_ETABLISSEMENT**» «**ADRESSE\_SUITE\_ETABLISSEMENT**»  
«**CODE\_POSTAL\_ETABLISSEMENT**» «**VILLE\_ETABLISSEMENT**»  
Représenté par «**CIVILITE\_DIRECTEUR**» «**NOM\_DIRECTEUR**», «**FONCTION\_DIRECTEUR**»

et **L'élève aide-soignant(e)** de «**ANNEE\_ELEVE**»

Nom : «**NOM\_ELEVE**» «**NOM\_USAGE\_ELEVE**»

Prénom : «**PRENOM\_ELEVE**»

**Le stage se déroulera du «DATE\_DEBUT\_STG» au «DATE\_FIN\_STG»**

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise l'enseignement clinique des élèves aides-soignants dans les milieux professionnels en lien avec la santé et les soins et règle les rapports entre l'établissement d'accueil, l'établissement d'enseignement et l'élève aide-soignant. La convention parviendra à l'établissement concerné au moins trois semaines avant le début du stage des élèves.

#### **Article 2 : Statut du stagiaire**

L'élève aide-soignant, pendant le stage dans l'établissement d'accueil, demeure élève de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants. Il est suivi par la direction de l'Institut ou son représentant, dans les conditions qui seront déterminées en accord avec le Directeur de l'établissement d'accueil. **Il ne peut en aucun cas remplacer un professionnel sur un poste de travail, ni être déplacé du lieu de stage dans lequel il est affecté, sans un accord préalable de la direction de l'I.F.A.S, sauf dans le cas d'un parcours de stage identifié.** Pour des raisons d'encadrement pédagogique en stage ou de gestion de crise et avec l'accord préalable de la direction de l'I.F.A.S., l'élève peut être réaffecté dans une autre unité du même établissement et dans la même discipline, un avenant à la convention sera alors réalisé.

### **Article 3 : Objectifs et contenu du stage**

En fonction du stade de leur formation, le stage a pour objet d'initier progressivement les élèves aides-soignants à contribuer à la prise en charge d'une personne ou d'un groupe de personnes. En participant dans le cadre du rôle infirmier en collaboration avec lui et sous sa responsabilité à des soins visant à répondre aux besoins d'entretien et de continuité de la vie de l'être humain et à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie de cette personne, sans que l'établissement ne puisse retirer aucun profit direct de la présence dans ses services de l'élève.

### **Article 4 : Modalités du stage**

Les stages s'effectuent sur la base de 35 heures par semaine. Les horaires sont planifiés sur la base de 7 heures de travail effectif par jour. L'étudiant bénéficie d'une pause repas de 30 minutes selon le lieu de stage, ce temps est hors temps de stage. Les horaires varient en fonction des lieux d'accueil et des modalités d'apprentissage, l'amplitude journalière doit permettre aux élèves de **participer aux transmissions d'équipe**. Les jours fériés sont chômés et considérés comme travaillés dans le décompte total du stage.

### **Article 5 : Engagements de l'IFAS**

L'I.F.A.S. s'engage : à accompagner l'élève dans la préparation de ses objectifs de formation et à désigner un cadre formateur référent du lieu de stage. L'I.F.A.S. « Lucien Flourey » se réserve le droit de supprimer le stage si les conditions d'encadrement sont insuffisantes.

### **Article 6 : Accueil et encadrement**

L'accueil de l'élève est assuré par un professionnel de santé (IDE et /ou AS) , l'encadrement est organisé par le maître de stage pour que le stagiaire puisse bénéficier d'un tutorat qui lui permette de progresser dans ces apprentissages cliniques.

### **Article 7 : Modalités de suspension de stage**

En référence aux articles L 131-3, L 221-6 et L 222-19 du code pénal, un soin potentiellement dangereux et/ou à risques (acte demandant une préparation attentive minutieuse et sans failles) doit être parfaitement encadré et réalisé en présence d'une ou d'un infirmier diplômé(e) ou d'une ou d'une aide-soignante diplômé(e).

**Pour tout acte potentiellement dangereux à risque pour les patients ou comportement inapproprié de l'élève**, le responsable **établit un rapport circonstancié**, informe le directeur des soins de l'établissement ou son représentant et transmet ce rapport rapidement au directeur de l'I.F.A.S. Le directeur de l'I.F.A.S. peut prendre au vu des éléments du rapport circonstancié, une décision de suspension du stage, avant la prise de décision du conseil technique réuni pour la circonstance.

## **Article 8 : Sortie de stage occasionnelle**

Pendant la durée du stage et pour des raisons pédagogiques, l'Institut de Formation peut organiser des regroupements d'élèves, d'un ou plusieurs jours, le lieu de stage est prévenu par un courrier ou courriel stipulant le nom de l'élève concerné ainsi que le motif, les dates et heures de la convocation de celui-ci à l'I.F.A.S. Ce temps est considéré comme temps de stage clinique.

## **Article 9 : Protection sociale**

### **Régime d'affiliation du stagiaire :**

Pendant la durée du stage, l'élève reste affilié à son système de sécurité sociale antérieur.

### **Protection du stagiaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles :**

Le stagiaire bénéficie d'une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles conformément aux articles L412-8 modifié et R412-1 du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'intéressé, lors du trajet ou au cours du travail sur le lieu de stage, le responsable de stage s'engage à prévenir le Directeur de l'Institut de Formation et à lui faire parvenir les déclarations nécessaires dans les délais requis.

## **Article 10 : Responsabilité civile et assurances**

Le Centre Hospitalier Isarien de Clermont prend à sa charge les frais d'assurance responsabilité civile et risques professionnels des étudiant(e)s pour l'ensemble des activités liées au stage.

Le Centre Hospitalier Isarien a souscrit un contrat auprès d'AXA France IARD garantissant sa propre responsabilité civile ainsi que la responsabilité civile personnelle de l'étudiant. Ce contrat porte le numéro : 455 455 3304B

L'établissement d'accueil s'engage à être couvert par une assurance garantissant également sa responsabilité civile.

## **Article 11 : Evaluation du stagiaire**

Une évaluation d'acquisition des compétences en stage est demandée au cours (mi- stage) et en fin de stage. Elle sera réalisée par le tuteur, qui remplit **lors de l'entretien d'évaluation en présence du stagiaire**, une feuille de synthèse des acquisitions des compétences en stage, après avoir consulté les professionnels de proximité.

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance du stagiaire et / ou du formateur référent afin d'être résolue au plus vite.

## **Article 12 : Engagement de l'élève aide-soignant**

- ✓ Durant le stage et après l'expiration de ce celui-ci, l'élève est soumis à la discipline de l'Etablissement, au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et au devoir de réserve, ainsi qu'au règlement intérieur de l'IFAS dont il a pris connaissance.

- ✓ En cas de manquement à la discipline, le chef d'Etablissement se réserve le droit de suspendre le stage après avoir établi un rapport circonstancié qu'il transmet à la Direction de l'Institut de Formation.
- ✓ La situation liée aux obligations vaccinales de l'élève est conforme aux textes réglementaires en vigueur (Art L 3111-4 du Code de la Santé Publique).

Toute **absence** du stagiaire est à signaler par l'élève le **jour même** à la Direction de l'Institut de Formation et au responsable du lieu de stage, selon les modalités du règlement intérieur de l'IFAS.

Le stagiaire ne peut **ni prétendre à une rémunération sous quelque forme que ce soit, ni recevoir de gratification** de la part de l'Etablissement durant son stage.

### **Article 13 : Frais de nourriture et tenues de travail**

Les frais de nourriture restent à la charge de l'étudiant. Les tenues de travail et leur entretien sont à la charge de l'étudiant selon la procédure établie ou à la charge du Centre Hospitalier Isarien de Clermont.

### **Article 14 : Absences du stagiaire**

En cas d'absences survenant au stagiaire, le responsable du lieu de stage s'engage le jour même à faire parvenir toutes informations à la Direction de l'Institut de Formation. Si le stagiaire ne termine pas son stage, le maître de stage transmet l'original de la feuille de bilan final rempli ou non en fonction par courrier à l'IFAS.

### **Article 15 : Informations complémentaires**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, avec un délai de préavis d'une semaine, sauf urgence.

### **Convention établie en deux exemplaires originaux**

**Un exemplaire pour l'I.F.A.S., un exemplaire pour l'établissement d'accueil, un exemplaire est à disposition de l'élève dans son portfolio**

**Merci de nous retourner un exemplaire dûment complété et signé**

Fait à Clermont, le 22/07/2020

<p><b>Le Directeur du CHI</b>  <b>Monsieur Stephan MARTINO</b>          Pour le Directeur et par          délégation  <b>Mme Sophie BECU</b>          Directeur des Soins I.F.S.I. /          I.F.A.S.</p>	<p><b>L'élève aide-soignant</b>          «NOM_ELEVE»          «NOM_USAGE_ELEVE»          «PRENOM_ELEVE»</p>	<p><b>Le Directeur de          l'établissement d'accueil ou          son représentant</b></p>
<p>Signature :</p>	<p>Signature :</p>	<p>Signature :</p>

--	--	--